

PROCES-VERBAL

VALANT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « Etude, réalisation et gestion d'équipements et de services d'accueil d'enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires d'intérêt communautaire » d'INGWILLER

Suite au transfert de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire : étude, réalisation et gestion d'équipements et de services d'accueil d'enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires d'intérêt communautaire :

- sont d'intérêt communautaire les équipements et services agréés par la D.D.R.J.S.C.S.
- en sont exclues les cantines scolaires n'assurant un accueil que sur le temps de la restauration de midi

Suite aux travaux d'adaptation, d'extension du bâtiment d'accueil périscolaire et extrascolaire et d'aménagement de ses abords réalisés par la Communauté de Communes de 2021 à 2024

Entre :

- La « Communauté de Communes de Hanau-La Petite-Pierre, ayant son siège au 10 Route d'Obermodern à 67330 Bouxwiller

Représentée par son Président, Patrick MICHEL, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté en date du 26 septembre 2024,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

D'une Part

Et :

- La Commune de Ingwiller, ayant son siège au 85 rue du Général Goureau 67330 Ingwiller,

Représentée par son Maire, Hans DOEPPEN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXX 2024,

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part

PRÉAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III et L.5211-17,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, de la Préfecture du Bas-Rhin, portant création de la Communauté de Communes et les statuts annexés,

Vu le procès-verbal valant convention de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du transfert de la compétence du 5 juin 2021,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 de ses statuts, figure au nombre des compétences de la Communauté de Communes la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire : étude, réalisation et gestion d'équipements et de services d'accueil d'enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires d'intérêt communautaire ».

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la Communauté de Communes les bâtiments, et les mobiliers qu'ils contiennent, de la Commune nécessaires à l'exercice de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire : étude, réalisation et gestion d'équipements et de services d'accueil d'enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires d'intérêt communautaire ».

Article 2 : Consistance des biens

La Commune met à disposition de la Communauté de Communes les locaux du bâtiment situé rue des fleurs et comprenant les locaux tels que décrits ci-dessous.

Les biens mis à disposition figurent au 2 rue des Fleurs 67340 Ingwiller dans les mêmes bâtiments que l'école maternelle et l'école élémentaire.

Ils sont situés sur les parcelles n°170, 171, 172, 173, 243, 244 et 245 de la section 18 (annexe 1).



Ils consistent : (annexe 2)

- Dans le bâtiment du périscolaire : l'ensemble du niveau 1 soit 464,33 m².
- Dans le bâtiment de l'extension du périscolaire : la totalité des espaces soit 712,31 m²

Les surfaces occupées par bâtiment et par niveau sont les suivantes :

Bâtiment	Communauté de Communes	Commune	Total général	Part CCHLPP
Ecole maternelle	-	970,60	970,60	0,00%
Rez de chaussée	-	693,22	693,22	0,00%
Etage	-	277,38	277,38	0,00%
Ecole primaire	-	1 261,96	1 261,96	0,00%
Rez de chaussée	-	699,36	699,36	0,00%
Etage	-	562,60	562,60	0,00%
Extension	712,31	-	712,31	100,00%
Rez de chaussée	347,95	-	347,95	100,00%
Etage	364,36	-	364,36	100,00%
Périscolaire	464,33	459,12	923,45	50,28%
Rez de chaussée	-	459,12	459,12	0,00%
Etage	464,33	-	464,33	100,00%
Total général	1 176,64	2 691,68	3 868,32	30,42%

30,42% des surfaces sont mises à disposition de la Communauté de Communes :

- 50,28 % du bâtiment périscolaire
- 100% du bâtiment de l'extension du périscolaire

Ces biens sont mis à disposition en l'état où ils se trouvent :

- au 1er septembre 2020, date à laquelle la Communauté de Communes de Hanau-La Petite Pierre en devient affectataire pour le bâtiment du périscolaire
- au 1^{er} septembre 2024 pour l'extension du périscolaire

Les cours 1 et 2 sont accessibles à la Communauté de Communes en dehors des heures d'ouverture de l'école (annexe 3).

Article 3 : État des biens

La Communauté de Communes prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant les biens connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoire a été dressé le XXXXX et est annexé aux présentes (annexe 5).

Article 4 : Administration des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition par la Commune

Conformément aux articles L. 1321-2 et L. 1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes assume sur les biens immobiliers mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

La Communauté de Communes possède ainsi sur ces biens immobiliers tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers (annexe 5). Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des biens immobiliers.

La Communauté de Communes peut procéder, suivant les dispositions de l'article 6, à tous travaux d'investissement (notamment reconstruction, démolition, surélévation ou additions etc.) propres à assurer le maintien de l'affectation des biens immobiliers à la mise en œuvre de la compétence des services d'accueil d'enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires.

Article 5 : Opérations d'investissement relatifs aux biens immobiliers mis à disposition par la Commune

La Commune s'engage à recueillir l'assentiment de la Communauté de Communes et réciproquement, avant d'engager tous travaux ayant un impact sur les locaux dans lesquels s'exerce la compétence des services d'accueil d'enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires.

Le maître d'ouvrage de ces travaux peut être la Commune ou la Communauté de Communes suivant la nature des travaux et suivant les biens immobiliers impactés.

Le coût des travaux sur les locaux est réparti au prorata des surfaces occupées des biens immobiliers impactés par les travaux (selon répartition annexe 2).

Article 6 : Gestion des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition par la Communauté de Communes et modalités de remboursement

Dans un souci de mutualisation et d'optimisation de la gestion des biens immobiliers, la Communauté de Communes confie la gestion, l'entretien et la maintenance des biens immobiliers à la Commune.

La Commune s'engage à informer la Communauté de Communes de toutes difficultés pouvant engendrer des conséquences sur l'activité d'accueil d'enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires.

Pour l'ensemble des biens mis à disposition, la Communauté de Communes rembourse à la Commune les frais de fonctionnement (gestion, entretien, maintenance, impôts et taxes, etc.) et les frais d'investissement (déplacement et remplacement de la chaufferie) qui ont été portés à sa charge.

Ces frais sont répartis au prorata des surfaces occupées (cf. annexe 2).

Pour les frais de fonctionnement :

- la Commune établit, en début d'année n+1, un récapitulatif des dépenses qu'elle a engagées pendant l'année écoulée n, qu'elle adresse à la Communauté de Communes, accompagné des pièces justificatives, avant le 31 janvier de l'année n+1
- émet, au plus tard le 30 juin de l'année n+1, un titre à l'encontre de la Communauté de Communes.

Les écritures comptables sont inscrites au budget primitif de chaque entité.

Pour les frais d'investissement, la Communauté de Communes prend en charge 30,42% du coût du déplacement et du remplacement de la chaufferie (66 114,81 € HT), à travers une subvention d'investissement d'un montant de 20 112,13 euros payée en seule fois à la Commune d'Ingwiller, en même temps que le premier remboursement des frais annuels de fonctionnement.

Article 7 : Responsabilité sur les biens mobiliers et immobiliers transférés à la Communauté de Communes

Sur les biens mobiliers et immobiliers affectés uniquement à la mise en œuvre de la compétence des services d'accueil d'enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires, la Communauté de Communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Communauté de Communes reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux – ou de demandes préalables – introduits avant cette date.

Article 8 : Caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens immobiliers affectés à la compétence des services d'accueil d'enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires est consentie à titre gratuit.

Article 9 : Durée de la mise à disposition

La présente convention prendra fin lorsque les bâtiments mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence des services d'accueil d'enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la Commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté de Communes. La Communauté de Communes est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La mise à disposition prend fin lors de la désaffectation des biens à la compétence des services d'accueil d'enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires conformément à l'article L. 1321-3 du code général des collectivités territoriales, et en cas de restitution de la compétence des services d'accueil d'enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires à la Commune, de retrait de la Commune et de dissolution de la Communauté, conformément à l'article L. 5211 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1er septembre 2024 permettant la répartition des charges entre la Communauté de Communes et la Commune.

Article 11 : Modifications

Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 12 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A Bouxwiller, fait en deux exemplaires, le

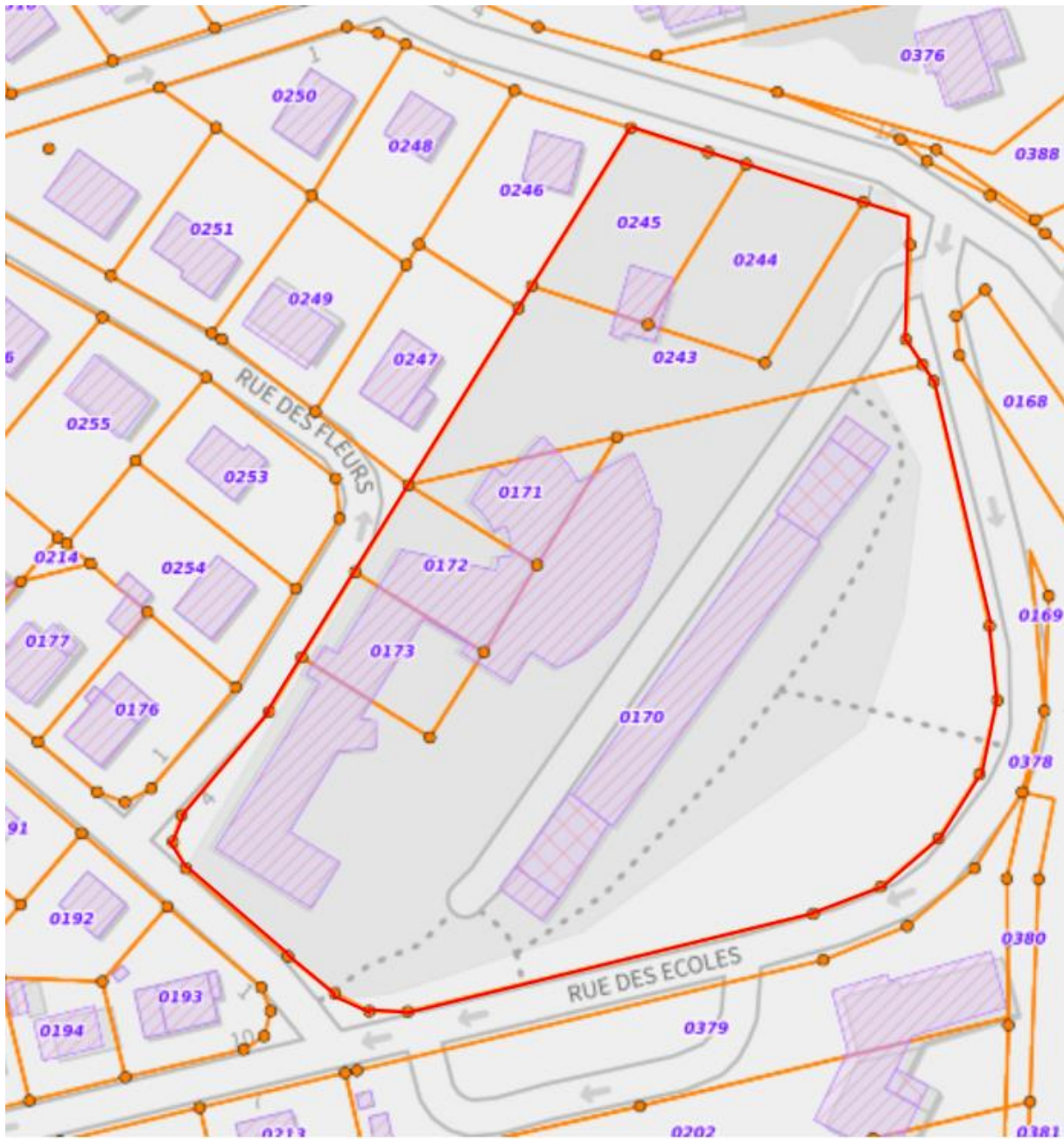
Pour la Communauté de Communes
De Hanau-La Petite Pierre

Pour la Commune
d'Ingwiller

Le Président
Patrick MICHEL

Le Maire
Hans DOEPPEN

ANNEXE 1 – PLAN CADASTRAL



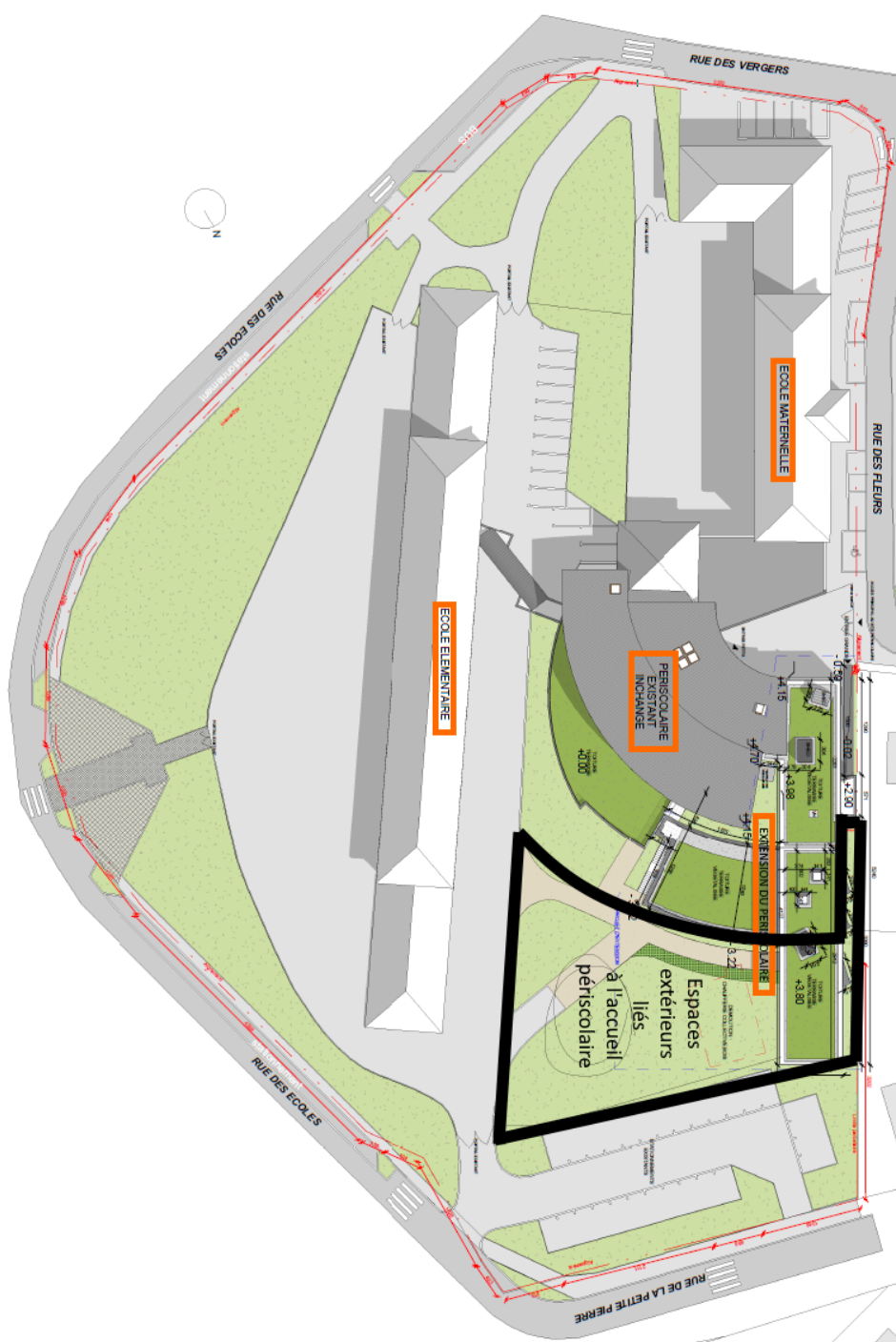
ANNEXE 2 – REPARTITION DES LOCAUX

Bâtiment	Et	Local	Surface	Occupant
Ecole primaire	0	Peinture	89,76	Commune
Ecole primaire	0	Dégagement	108,00	Commune
Ecole primaire	0	Cage d'escalier 1	21,00	Commune
Ecole primaire	0	Cage d'escalier 2	21,00	Commune
Ecole primaire	0	Salle de classe 1	53,32	Commune
Ecole primaire	0	Salle de classe 2	53,32	Commune
Ecole primaire	0	Salle de classe 3	53,32	Commune
Ecole primaire	0	Salle de classe 4	53,32	Commune
Ecole primaire	0	Salle de classe 5	53,32	Commune
Ecole primaire	0	Salle de classe 6	53,32	Commune
Ecole primaire	0	Sanitaires G et F	36,12	Commune
Ecole primaire	0	Sanitaires G et F	29,24	Commune
Ecole primaire	0	Salle de classe sous-sol	53,32	Commune
Ecole primaire	0	Cage d'escalier sous-sol	21,00	Commune
Ecole primaire	1	Bibliothèque	93,76	Commune
Ecole primaire	1	Dégagement + WC	106,92	Commune
Ecole primaire	1	Salle de classe 1	53,32	Commune
Ecole primaire	1	Salle de classe 2	53,32	Commune
Ecole primaire	1	Salle de classe 3	53,32	Commune
Ecole primaire	1	Salle de classe 4	53,32	Commune
Ecole primaire	1	Salle de classe 5	53,32	Commune
Ecole primaire	1	Salle de classe 6	53,32	Commune
Ecole primaire	1	Cage escalier 1	21,00	Commune
Ecole primaire	1	Cage escalier 2	21,00	Commune

Bâtiment	Et	Local	Surface	Occupant
Ecole maternelle	0	Préau fermé	152,67	Commune
Ecole maternelle	0	Dégagement	144,68	Commune
Ecole maternelle	0	Salle	18,60	Commune
Ecole maternelle	0	Salle de classe 1	53,32	Commune
Ecole maternelle	0	Salle de classe 2	53,32	Commune
Ecole maternelle	0	Salle de classe 3	53,32	Commune
Ecole maternelle	0	Salle de classe 4	53,32	Commune
Ecole maternelle	0	Salle	17,92	Commune
Ecole maternelle	0	Sanitaires G et F	35,84	Commune
Ecole maternelle	0	Salle sur garages	89,00	Commune
Ecole maternelle	0	SAS	21,23	Commune
Ecole maternelle	1	Salle de classe	60,08	Commune
Ecole maternelle	1	Rangement	7,05	Commune
Ecole maternelle	1	Palier	10,32	Commune
Ecole maternelle	1	Dégagement	36,27	Commune
Ecole maternelle	1	Salle de classe	60,08	Commune
Ecole maternelle	1	Salle de classe	62,19	Commune
Ecole maternelle	1	Sanitaire 1	5,16	Commune
Ecole maternelle	1	Sanitaire 2	21,45	Commune
Ecole maternelle	1	Bureau élec	14,78	Commune

Bâtiment	Et	Local	Surface	Occupant
Périscolaire	0	Local technique	4,00	Commune
Périscolaire	0	Cage escalier	6,38	Commune
Périscolaire	0	Salle polyvalente	93,87	Commune
Périscolaire	0	Dégagement partie 1	30,00	Commune
Périscolaire	0	Dégagement partie 2	54,92	Commune
Périscolaire	0	Infirmierie	12,52	Commune
Périscolaire	0	Rangement	7,69	Commune
Périscolaire	0	Bureau psy	16,58	Commune
Périscolaire	0	Bureau 1	23,94	Commune
Périscolaire	0	Puits lumière	-	Commune
Périscolaire	0	Sanitaires Handi F	8,60	Commune
Périscolaire	0	Sanitaires Handi H	9,87	Commune
Périscolaire	0	Salle motricité	42,90	Commune
Périscolaire	0	Salle 1	60,61	Commune
Périscolaire	0	Salle 2	60,20	Commune
Périscolaire	0	Local technique	13,52	Commune
Périscolaire	0	Local technique	13,52	Commune
Périscolaire	1	Cage escalier	6,38	Communauté de Communes
Périscolaire	1	Sanitaires enfant	24,27	Communauté de Communes
Périscolaire	1	Sanitaires Handi F	4,29	Communauté de Communes
Périscolaire	1	zone repos	19,80	Communauté de Communes
Périscolaire	1	Enfants - 6 ans	113,46	Communauté de Communes
Périscolaire	1	Dégagement 1	15,57	Communauté de Communes
Périscolaire	1	Sanitaires	5,00	Communauté de Communes
Périscolaire	1	Puits lumière	-	Communauté de Communes
Périscolaire	1	Rangement 1	17,21	Communauté de Communes
Périscolaire	1	zone lecture	47,89	Communauté de Communes
Périscolaire	1	SAS	9,23	Communauté de Communes
Périscolaire	1	Hall	36,48	Communauté de Communes
Périscolaire	1	Salle de repos 2	14,98	Communauté de Communes
Périscolaire	1	Bureau	14,33	Communauté de Communes
Périscolaire	1	LP	3,98	Communauté de Communes
Périscolaire	1	Vestiaires	5,32	Communauté de Communes
Périscolaire	1	Salle à manger	85,11	Communauté de Communes
Périscolaire	1	Cuisine	30,41	Communauté de Communes
Périscolaire	1	SAS déballage	8,16	Communauté de Communes
Bâtiment	Et	Local	Surface	Occupant
Extension	0	Circulation	102,88	Communauté de Communes
Extension	0	Salle du fond	60,79	Communauté de Communes
Extension	0	Atelier Grands 4	60,52	Communauté de Communes
Extension	0	Atelier Grands 3	59,62	Communauté de Communes
Extension	0	RGT	7,03	Communauté de Communes
Extension	0	Sanitaires Filles	10,70	Communauté de Communes
Extension	0	Sanitaires Garçons	9,99	Communauté de Communes
Extension	0	CTA	36,42	Communauté de Communes
Extension	1	Cuisine	20,84	Communauté de Communes
Extension	1	Salle repas Grands	78,78	Communauté de Communes
Extension	1	Animateurs	14,06	Communauté de Communes
Extension	1	SAS	5,51	Communauté de Communes
Extension	1	Circulation	79,20	Communauté de Communes
Extension	1	Sanitaires Filles	11,09	Communauté de Communes
Extension	1	Sanitaires Garçons	9,62	Communauté de Communes
Extension	1	Vestiaires	8,87	Communauté de Communes
Extension	1	Buanderie	3,38	Communauté de Communes
Extension	1	Douche	5,73	Communauté de Communes
Extension	1	Atelier Grands 1	60,22	Communauté de Communes
Extension	1	Atelier Grands 2	59,28	Communauté de Communes
Extension	1	Rangement	7,78	Communauté de Communes

ANNEXE 3 – ESPACES EXTERIEURS



L'ensemble des cours est accessible à la Communauté de Communes en dehors des heures d'ouverture des écoles. Une partie des espaces extérieurs est affecté à l'accueil périscolaire.

ANNEXE 4 – ETAT DES LIEUX

ANNEXE 5 – ETAT DES LIEUX

Le présent Procès-verbal valant convention de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers entre en vigueur au 1^{er} septembre 2020. Le bâtiment était déjà utilisé par la Communauté de Communes via une Délégation de Service Public à l'Association Général des Familles du Bas-Rhin.

La Communauté de Communes et la Communes établissent que les locaux sont conformes pour l'exercice de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire : étude, réalisation et gestion d'équipements et de services d'accueil d'enfants sur les temps périscolaires et extrascolaires d'intérêt communautaire ».

La présente annexe n°5 vaut état des lieux.

A Bouxwiller, le 05 juin 2021

Pour la Communauté de Communes
De Hanau-La Petite Pierre

Le Président
Patrick MICHEL



Pour la Commune
d'Ingwiller

Le Maire
Hans DOEPPEN



Le Maire
Hans DOEPPEN

ANNEXE 5 – INVENTAIRE DES BIEN MOBILIERS

A actualiser.